

Commune de Rioux-Martin

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance du lundi 25 mars 2024 à 18 h 30

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du CGCT.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – DEMPTOS Bruno – MERCADE Marie-Joëlle – VESSIERE Jean-François – JALLET Bernard – NAU Étienne – MILHAC Jean-Philippe – BERNARD Sarah, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : MAÏS Marie-Claire – MATHIEU Audrey

Secrétaire de séance : MERCADE Marie-Joëlle

Date de la convocation : le 12 mars 2024

ORDRE DU JOUR

Compte rendu du conseil municipal

Le dernier compte rendu du conseil municipal, en date du 12 février 2024 est validé par les élus. Il sera affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie et publié sur le site internet de la commune.

Approbation du rapport de la CLECT de la CDC Lavalette Tude Dronne - Délibération n°2024/06

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,
Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2016 portant création de la CDC Lavalette Tude Dronne,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2024 portant restitution de la compétence voirie aux communes membres,
Vu l'approbation de la CLECT du rapport d'évaluation des charges transférées, en date du 13 décembre 2023,
Vu l'approbation de la CLECT du rapport d'évaluation des charges transférées, en date du 22 février 2024,
Considérant qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la CLECT de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,
Considérant que la CLECT a validé le rapport d'évaluation des charges transférées lors d'une réunion du 13/12/23,
Considérant que la CLECT a validé le rapport d'évaluation des charges transférées lors d'une réunion du 22/02/24,
Considérant que le rapport est transmis à chaque commune membre de la CDC qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission par la communauté de communes,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (9 votants et 9 voix pour) DECIDE D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne, du 22 février 2024.

CDC Lavalette Tude Dronne, approbation du montant des attributions de compensations en 2024 - Délibération n°2024/07

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,
Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2016 portant création de la CDC Lavalette Tude Dronne,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2024 portant restitution de la compétence voirie aux communes membres,
Vu l'approbation de la CLECT du rapport d'évaluation des charges transférées, en date du 13 décembre 2023,
Vu l'approbation de la CLECT du rapport d'évaluation des charges transférées, en date du 22 février 2024,
Vu la délibération n° 2024/06 du Conseil municipal du 25/03/24, approuvant le rapport de la CLECT du 22/02/24,
Considérant qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C, la CLECT de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,
Considérant que la CLECT a validé le rapport d'évaluation des charges transférées lors d'une réunion du 22/02/24,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (9 votants et 9 voix pour) DECIDE D'APPROUVER le montant de l'attribution de compensation 2024 de la commune, fixé à 23 607.71 € et D'INSCRIRE les crédits au budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions applicables par l'article L 5211-28-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date 8 décembre 2016 portant création de la CDC Lavalette Tude Dronne et l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 actant la restitution de la compétence voirie aux communes membres,

Vu l'approbation initiale du Pacte fiscal par la CDC lors de la séance du 13/12/23,

Vu la modification du Pacte fiscal par la CDC lors de la séance du 22/02/24, modifiant l'intitulé en « Protocole d'effacement des attributions de compensation scolaires » ;

Considérant la nécessité de simplifier le système actuel des attributions de compensation et de les rendre plus équitables pour les communes du territoire, Considérant la nécessité de ne pas aggraver la pression fiscale des contribuables du territoire, Considérant le contenu du Pacte fiscal tel qu'il a été présenté en Conseil communautaire du 13 décembre 2023 et modifié en Conseil communautaire du 22 février 2024,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (9 votants et 9 voix pour)

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le Protocole d'effacement des attributions de compensation scolaires avec la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne, pour une durée de trois années,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le Protocole avec la CDC Lavalette Tude Dronne.

Accueil d'un stagiaire dans le cadre de la définition d'une politique de gestion durable du massif forestier de RIOUX-MARTIN - Délibération n°2024/10

Monsieur le Maire rappelle que la commune de RIOUX-MARTIN est une commune rurale du Sud Charente, limitrophe des départements de la Charente-Maritime, de la Gironde et de la Dordogne.

La forêt couvre près de 50 % de sa surface (702 ha sur les 1 460 ha au total). Cette forêt est composée pour moitié de résineux purs (319 ha de pins), le reste est une forêt mixte (71 ha) et une forêt de feuillus (312 ha), en mauvais état sanitaire sur certains secteurs. La forêt est un enjeu majeur du territoire. Une association syndicale libre (ASL des Belettes) regroupe une trentaine de propriétaires forestiers de la commune, sur près de 220 ha. La commune est classée comme étant à risque feux de forêt. Plusieurs incendies ont eu lieu ces dernières années.

La commune qui possède près de 50 ha de surface boisée, souhaite engager une politique de gestion durable de son massif forestier, mais également une réflexion plus globale à l'échelle de la totalité du territoire.

Afin de pouvoir déterminer au mieux sa politique forestière, la commune de RIOUX-MARTIN a besoin d'avoir un état des lieux précis du massif forestier communal. C'est pourquoi, cette démarche sera initiée par la réalisation d'une étude, issue d'un stage avec un étudiant de l'enseignement supérieur en gestion forestière.

La commune est soutenue et accompagnée techniquement dans cette démarche par le Pays Sud Charente, le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et l'ASL des Belettes.

Les objectifs du stage sont les suivants :

- Etat des lieux de la forêt sur l'intégralité de la commune (700 ha environ) : diagnostic global des ensembles forestiers, à partir des photos aériennes, de relevés terrain...
Objectifs : avoir une bonne vision des espaces forestiers de la commune et de leur évolution (passée et à venir) et identifier les stations forestières propices aux feuillus, pour une éventuelle proposition d'achat par la commune,
- Sur les parcelles communales : diagnostic des parcelles (station, peuplement, état sanitaire...) avec l'outil Bioclimsol, analyse de l'évolution des peuplements avec les outils sylvo-climatiques Bioclimsol et ClimEssences.
Objectifs : avoir un état des lieux exhaustif des parcelles (nature des stations, essences, état sanitaire...) et faire des propositions de gestion à l'échelle 2050,
- Réalisation de documents cartographiques via QGis,
- Proposition de plantations test avec l'ASL des Belettes, et suivi des tests déjà engagés sur d'autres parcelles,
- Documenter la démarche à chaque étape.

Un premier état des lieux, un accompagnement technique et des points réguliers seront réalisés avec les différents partenaires. Après publication de l'offre de stage, plusieurs candidatures ont été reçues et une a été choisie par l'ensemble des partenaires. Il s'agit d'un étudiant en 1^{ère} de BTS gestion forestière, au lycée forestier de Meymac en Corrèze. Le stage d'une durée de 15 semaines, divisé en 3 périodes sur l'année 2024 (printemps, été et automne), débutera le 02/04/2024. Monsieur le Maire propose de rémunérer le stagiaire, via une gratification (délibération n° 2024/09 du 25/03/2024), au-delà du minimum légal, à 5 € de l'heure.

Mais il propose également de lui rembourser ses frais de déplacement lorsqu'il se déplace dans le cadre du stage, avec son véhicule personnel aux tarifs légaux en vigueur.

Par contre l'hébergement du stagiaire, sur la commune durant les 15 semaines, restera à sa charge.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (9 votants et 9 voix pour)

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la réalisation d'un stage avec un étudiant du supérieur en gestion forestière sur la commune en 2024, ayant pour sujet l'état des lieux et propositions pour une gestion durable du massif forestier de RIOUX-MARTIN, en lien avec le changement climatique et la préservation de la biodiversité, à l'échelle 2050,
- **D'AUTORISER** la rémunération de ce stagiaire, par une gratification à 5 € de l'heure, (délibération n° 2024/09 du 25/03/2024), ainsi que le remboursement de ses frais de déplacement, engagés pour la mission, aux tarifs légaux en vigueur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec ce stage.

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Il précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération. Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Vu le code de l'éducation — art L124-18 et D124-6, Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29, Vu la Loi n°84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4/11/09 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (9 votants et 9 voix pour) DECIDE :

ARTICLE 1 : Le versement d'une gratification minimale à tout stagiaire effectuant deux mois, consécutifs ou non, dans la collectivité est approuvé.

ARTICLE 2 : Le taux horaire de la gratification est égal à 5 € par heure de stage, correspondant à 17.25 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 29 € x 0,1725), soit plus que le montant minimum légal, fixé à 4.35 € / h (15 % du plafond horaire de la sécurité sociale).

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2024, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaire et autre locaux meublés non affecté à l'habitation principale - Délibération n°2024/11

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ce qui est le cas de la commune de RIOUX-MARTIN.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance. Le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les logements concernés

Nature des locaux : sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls locaux à **usage d'habitation** (appartements ou maisons). Conditions d'assujettissement des locaux : logements habitables.

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif. Logements non meublés : les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance : est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **plus de deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence **est considéré comme vacant**. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (9 votants et 9 voix pour) :

- **DECIDE d'assujettir** les logements vacants de la commune de RIOUX-MARTIN à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, dont la vacance est effective depuis plus de deux années consécutives,
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux compétents en matière de fiscalité et de contrôle de légalité, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de Barbezieux.

Compte administratif 2023 et budget primitif 2024

COLLECTIVITE :

Commune de RIOUX MARTIN

EXERCICE : 2023

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT		
RECETTES	16 257,65 €	206 784,95 €		
DEPENSES	74 444,77 €	176 693,72 €		
RESULTAT	-58 187,12 €	30 091,23 €	15% CAF brute	30 091,23 €

RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET

0% CAF Nette

91,94 €

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2022	Part affectée à l'investissement = crédit au compte 1068 exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023 = Recettes - dépenses (sans excédent ni déficit reporté)	résultat de clôture = résultat de l'exercice antérieur 2022 + résultat de l'exercice 2023 = (A+B+C)	restes à réaliser dépenses en 2023	restes à réaliser recettes en 2023	calcul si besoin de prélèvement (déficit)	prélèvement à faire sur l'excédent de fonctionnement = crédit du compte 1068 de l'exercice suivant 2023	excédent de fonctionnement restant à reporter sur l'exercice suivant 2023
INVESTISSEMENT	47 805,24 €		-58 187,12 €	-10 381,88 €			-10 381,88 €	10 381,88 €	
FONCTIONNEMENT	325 875,65 €		30 091,23 €	355 966,88 €				-10 381,88 €	345 585,00 €
	325 875,65 €		-28 095,89 €	345 585,00 €					

BUDGET 2024

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
ligne 001	10 381,88 €	ligne 001	
RAR dépenses	0,00 €	RAR recettes	0,00 €
		compte 1068	10 381,88 €

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
ligne 002		ligne 002	345 585,00 €

Trésorerie à conserver pour le fonds de roulement 25 848,12 €

Prévoir en suréquilibre -

ou virer en 1068 en réserve d'investissement

ou ouvrir des crédits sur une ligne en réserve en fonctionnement 61521 ou 611

FONCTIONNEMENT DEPENSES

article rouge M57	intitulé	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023	CA 2023	Propositions 2024
*002	Déficit antérieur report							
60611	Eau et assainissement	627,85	869,69	1 205,88	692,84	1 600,00	2 159,51	2 200,00
60612	Energie électricité	8 325,01	7 023,70	7 348,98	9 917,49	18 000,00	13 614,79	15 000,00
60621	Combustibles	101,00	34,00			100,00	38,90	100,00
60622	Carburant	129,80	176,28	153,40	116,30	500,00		500,00
60623 / 6027	Alimentation					100,00		100,00
60624	Produit de traitement					100,00		100,00
60631	Fournitures d'entretien	111,75	205,72	188,67	394,88	500,00	225,25	500,00
60632	Fournitures de petit équipement	2 168,43	386,17	1 788,29	1 972,51	5 000,00	2 022,93	5 000,00
60633	Fournitures de voirie			120,79		5 000,00	210,40	5 000,00
60636	Vêtements de travail					179 008,00		169 603,00
6064	Fournitures administratives	639,91	593,79	1 437,10	1 068,43	1 500,00	735,04	1 500,00
6068	Autres matières et fournitures	158,65	1 497,83			500,00		500,00
611	Contrats de prestations de services	259,00	440,00	440,00	264,00	500,00	276,00	500,00
6132	locations immobilières	1 369,90	1 077,58	1 080,14	785,32	1 000,00	797,48	1 000,00
6135 / 61358	locations mobilières	567,36	567,36	567,36	567,36	700,00	757,39	800,00
61521	Entretien et réparations - terrains	8 000,00	4 000,00	4 150,00	12 200,00	20 000,00	9 915,00	20 000,00
615221	Entretien et réparations - bâtiments publics	6 352,50	2 700,00	7 311,71	10 817,00	12 000,00	6 595,90	12 000,00
615228	Entretien et réparations - autres bâtiments	58,23		366,57	4 163,84	5 000,00	80,98	5 000,00
615231	Entretien et réparations - voiries	9 068,00	5 973,40	19 880,60	11 806,00	18 000,00	21 709,60	20 000,00
615232	Entretien et réparations - réseaux				735,05	1 500,00	214,69	1 500,00
61524	Entretien et réparations de bois et forêts	1 260,00				500,00		500,00
61551	Entretien matériel roulant	1 320,38	280,92	425,92		1 000,00	21,04	1 000,00
61558	Entretien autres biens mobiliers		459,00	195,60	310,50	5 000,00	358,59	2 000,00
6156	Maintenance	1 667,40	1 549,14	3 555,95	2 778,47	4 000,00	1 266,33	3 000,00
6161	Primes assurances multirisques	2 636,98	2 654,59	2 748,49	2 786,18	3 100,00	3 034,91	3 300,00
6182	Documentation générale et technique	1 188,00	738,00	2 509,20	1 211,00	2 500,00	1 048,50	1 000,00
6184	Versements à des organismes de formation			300,00		800,00	1 100,00	1 200,00
6226 / 62268	Honoraires					2 000,00		1 500,00
6227	Frais d'actes, contentieux					2 000,00		1 500,00
6228	Divers			270,00		3 500,00		1 500,00
6232	Fêtes et cérémonies		2 839,61	3 026,40	5 692,56	6 500,00	6 002,97	6 500,00
		3 265,79						
6237 / 6236	Publications					100,00		100,00
6251	Voyages et déplacements					200,00		200,00
6261	Frais d'affranchissement	536,55	291,00	939,00	356,65	1 000,00	353,50	1 000,00
6262	Frais de télécommunications	1 018,64	1 032,61	841,48	840,65	1 200,00	802,05	1 000,00
627	Services bancaires et assimilés		250,00			50,00		50,00
6281	Concours divers (cotisations...)	1 720,00	2 078,08	1 974,16	2 095,41	2 500,00	2 215,47	3 241,00
6284	Redevances pour services rendus				97,40	400,00	301,26	450,00
63512	Taxes foncières	2 485,00	2 108,00	2 087,00	2 111,00	2 500,00	2 079,00	2 500,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbres					150,00		150,00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres or	46,00	46,00	45,00	46,00	60,00	109,00	120,00
011	TOTAL CHAP. Charges générales	55 442,60	39 872,47	64 957,69	73 826,84	309 668,00	78 046,48	292 714,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	21,21	21,84	22,37	24,29	30,00	26,19	30,00
6336	Cotisations au centre national et aux centres de gestion	179,01	199,29	198,27	203,74	250,00	232,15	250,00
6411	Personnel titulaire	23 521,44	26 333,71	26 752,11	29 676,29	31 000,00	31 904,14	
64111	Rémunération principale							18 000,00
64112	Supplément familial de traitement							40,00
64113	NBI							1 000,00
64118	Autres indemnités							350,00
6413	Personnel non titulaire	746,65				7 000,00		
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	5 044,10	5 188,20	5 329,27	5 825,05	7 000,00	6 331,44	5 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	3 563,00	3 620,67	3 757,00	4 023,00	6 000,00	4 243,00	3 000,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	907,96	920,61	1 003,25	877,96	1 100,00	889,55	800,00
6456	Versement au F.N.C du supplément familial	270,00	280,00	315,00	348,00	500,00	277,00	500,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	414,00	424,00	424,00	424,00	500,00	424,00	215,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	123,00	129,80	129,80	102,86	200,00	111,79	200,00
6488	autres charges							4 000,00
012	TOTAL CHAP. Charges de personnel	34 790,37	37 118,12	37 931,07	41 505,19	53 580,00	44 439,26	33 385,00
6531 / 65311	Indemnités des maires, adjoints et conseillers	17 176,80	19 545,27	21 143,16	21 512,03	23 000,00	22 047,92	24 000,00
6533 / 65313	Cotisations de retraite des maires, adjoints et conseillers	720,00	821,28	888,00	904,00	1 100,00	926,00	1 100,00
6534	Cotisation de SS - part patronale							
6535 / 65315	Formation des élus					3 420,00		3 420,00
6541	Créances admises en non valeur					500,00		500,00
65548 / 6561	Contributions aux organismes de regroupement - autres contributions	1 400,00	6 260,28	8 440,42	8 657,19	8 820,00	8 790,35	9 520,00
6574 / 65748	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	4 000,00	3 181,00	3 381,00	9 381,00	5 000,00	4 520,00	5 500,00
65888	Charges diverses de gestion courante	1,16		3,20	0,31	5,00	1,26	5,00
65	TOTAL CHAP. Charges gestion courante	23 297,96	29 807,83	33 855,78	40 454,53	41 845,00	36 285,53	44 045,00
66111	Intérêts des emprunts et dettes	304,92	84,34	698,65	552,91	407,00	406,45	265,00
66	TOTAL CHAP. Charges financières	304,92	84,34	698,65	552,91	407,00	406,45	265,00
6711 / 6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés					200,00		200,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)					200,00		200,00
67	TOTAL CHAP. Charges exceptionnelles					400,00		400,00
7391171	Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs					250,00		250,00
7391173	Dégrèvement au titre du plafonnement de la TP et de la CET sur la valeur ajoutée					100,00		100,00
7391178	Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes					500,00		500,00
739118	Autres reversements sur autres impôts locaux ou assimilés					500,00		500,00
739221	FNIGR	14 574,00	12 140,00	15 788,00	14 574,00	14 574,00	14 574,00	14 574,00
014	TOTAL CHAP. Atténuation de produits	14 574,00	12 140,00	15 788,00	14 574,00	15 924,00	14 574,00	15 924,00
6811	DAM des immobilisations incorporelles et corporelles	2 804,00	221,00	221,00	1 902,50	2 948,00	2 942,00	3 888,00
042	CHAP Opération d'ordre entre sections.	107 400,70	221,00	221,00	1 902,50	2 948,00	2 942,00	3 888,00
022	Dépenses imprévues					5 000,00		
023	Virement à la section investissement					72 288,00		137 579,00
	TOTAL	235 810,55	119 243,76	153 452,19	172 815,97	502 060,00	176 693,72	528 200,00

FONCTIONNEMENT RECETTES

article rouge M57	intitulé	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023	CA 2023	Propositions 2024
002	Excédent antérieur report					325 875,65		345 585,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	27,94		123,10	118,65			
6459	Remboursement sur charges de sécurité sociale et de prévoyance				200,00			
013	TOTAL CHAP. atténuation de charges	27,94		123,10	318,65			
7022	Ventes de bois				2 299,00			
7023	Menus produits forestiers	270,00			390,00			
70311	Concession dans les cimetières (produit net)		350,00	200,00	100,00		1 150,00	
70878	Remboursements de frais par d'autres redevables	4 800,00	4 800,00	4 800,00	4 800,00	4 800,00	4 120,00	
70	TOTAL CHAP. produits de services	5 070,00	5 150,00	5 000,00	7 589,00	4 800,00	5 270,00	
73111	Contributions directes - taxes foncières et d'habitation	58 261,00	58 403,00	62 921,00	66 734,00	58 000,00	57 349,00	54 000,00
7318	Autres impôts locaux et assimilés			178,00				
73211	Fiscalité reversée entre collectivités locales - attribution de compensation	1 681,55	20 761,54	8 185,85	6 566,69	6 900,00	7 180,97	23 607,00
73223 / 732221	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	2 354,00		2 372,00	2 495,00	1 500,00	2 368,00	1 500,00
73224 / 73223	Droits de mutation			12 592,41	19 284,10	8 000,00	23 265,07	8 000,00
7343 / 73132	Taxe sur les pylônes électriques	29 100,00	30 480,00	31 176,00	31 986,00	30 000,00	33 552,00	30 000,00
7381 / 73123	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	10 824,54	12 156,41					
73	TOTAL CHAP. impôts et taxes	102 221,09	121 800,95	117 425,26	127 065,79	104 400,00	123 715,04	117 107,00
7411 / 74111	Dotations forfaitaire	42 367,00	41 905,00	41 577,00	41 247,00	40 000,00	41 376,00	40 000,00
74121 / 741121	Dotations de solidarité rurale	8 728,00	8 604,00	8 838,00	9 057,00	6 000,00	10 598,00	6 000,00
74127 / 741124	Dotation nationale de péréquation	5 067,91	5 976,00	794,00				
742	Dotations aux élus locaux	3 030,00	4 550,00	4 541,00	4 547,00	4 000,00	4 762,00	4 000,00
744	Dotations : régularisation de l'exercice écoulé	1 078,79	1 168,05	766,62	3 779,87	1 700,00	1 941,09	2 500,00
74718	Participation de l'état - autres	64,43		635,52	338,72			
74832	Attribution fond départemental TP						1 846,00	
74834 / 74833	État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	1 788,00	1 779,00	1 849,00	1 847,00	1 500,00		
74835 / 74834	État - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	4 543,00	4 413,00					
74	TOTAL CHAP. dotations , subventions et participations	67 176,13	68 395,05	59 001,14	60 816,59	53 200,00	60 523,09	52 500,00
752	Revenus des immeubles	8 395,00	6 480,00	7 671,00	11 953,00	12 000,00	14 830,00	12 000,00
758	Produits divers de gestion courante	1 601,93	4 565,93	1 891,74	2 023,37	1 780,00	2 020,91	1 000,00
75	TOTAL CHAP. produits gestion courante	9 996,93	11 045,93	9 562,74	13 976,37	13 780,00	16 850,91	13 000,00
7688	Autres produits financiers - autres	20,54	13,70	13,70	16,43	4,35	21,91	8,00
76	TOTAL CHAP. produits financiers	20,54	13,70	13,70	16,43	4,35	21,91	8,00
7713 / 756	Libéralités reçues	284,00	313,00		260,00		344,00	
775	Produits cession immobilière	104 596,70	830,00					
7788 / 75888	Produits exceptionnels divers	388,50		116,00	57,25		60,00	
77	TOTAL CHAP. produits exceptionnels	105 269,20	1 143,00	116,00	317,25		404,00	
TOTAL		289 781,83	207 548,63	191 241,94	210 100,08	502 060,00	206 784,95	528 200,00

Concours divers

6281

	BP 2023	CA 2023	BP 2024
1 Association des Maires 16 et national	280,00 €	217,00 €	220,00 €
2 ATD 16 - volet numérique + appui aux logiciels	1 200,00 €	1 039,64 €	900,00 €
3 JVS Mairistem - maintenance logiciels + accès Cloud			1 000,00 €
4 ATD 16 - volet AMO voirie			
5 ATD 16 - Appui aux logiciels			
6 ATD 16 - RGPD + voirie (jusqu'en 2024)	900,00 €	866,21 €	1 100,00 €
7 ATD 16 - Signature électronique	120,00 €	92,62 €	21,00 €
TOTAL	2 500,00 €	2 215,47 €	3 241,00 €

Contributions obligatoires

65548 - 6561 (M57)

	BP 2023	CA 2023	BP 2024
1 SDEG 16 - éclairage public	1 220,00 €	1 217,18 €	1 600,00 €
3 SI Fourrière de la Charente	210,00 €	205,20 €	220,00 €
4 SILFA - lutte contre les fléaux atmosphériques	190,00 €	169,77 €	190,00 €
5 SDIS - pompiers Chalais	7 200,00 €	7 198,20 €	7 510,00 €
TOTAL	8 820,00 €	8 790,35 €	9 520,00 €

<i>Subventions organismes de droit privé</i>		6574 - 65748 (M 57)			
BENEFICIAIRE	Voté 2023	Réalisé 2023	Demandé 2024	Proposé 2024	BP 2024
1 PASS Sud Charente, convention tri-annuelle / fonctionnement	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
2 Un Autre Regard en Argentonne	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €
3 Saint Hubert Club Chalaisien	300,00 €	300,00 €	300,00 €	200,00 €	200,00 €
4 ATRAIT	300,00 €				
5 Sud Charente Football club	50,00 €	50,00 €			
6 CAUE 16	75,00 €	75,00 €	77,00 €	77,00 €	77,00 €
7 GDON Chalais	220,00 €	220,00 €	220,00 €	220,00 €	220,00 €
8 ADMR canton de Chalais	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €
9 Don du sang de Chalais et ses environs	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
10 Mise en valeur forêt Sud Charente	200,00 €	200,00 €	pas de montant	200,00 €	200,00 €
11 Bambino Chalais, 1 enfant de RIOUX-MARTIN	100,00 €	100,00 €	pas de montant	100,00 €	100,00 €
12 Association les Chiens de l'Espoir	100,00 €	100,00 €	pas de montant	100,00 €	100,00 €
13 Pêche : AAPPMA du bassin de la Tude	100,00 €	100,00 €	pas de montant	100,00 €	100,00 €
14 Amicale laïque de Chalais (16 adhérents sur la commune)	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €
15 Croix rouge Espace Sud Charente équipe de Chalais	100,00 €	100,00 €	pas de montant	100,00 €	100,00 €
16 Ted 16 GDS Charente, lutte maladies élevages	100,00 €	100,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
17 Mobilité Sud Charente / transport solidaire	- €		pas de montant	100,00 €	100,00 €
Divers	370,00 €			403,00 €	403,00 €
18 Voyage scolaire Castel Marie 2024 5 enfants de R-M	- €		250,00 €	250,00 €	250,00 €
19 Banque alimentaire de la Charente	- €		pas de montant		
20 Association des parents d'élèves des écoles publiques de Chalais (maternelle, primaire et collège)			pas de montant	100,00 €	100,00 €
21 Mémoire fruitières des Charente	100,00 €	100,00 €	200,00 €	100,00 €	100,00 €
22 ENVOL, centre socioculturel de Chalais	- €		pas de montant	100,00 €	100,00 €
23 Association les amis de la résidence Talleyrand	100,00 €	100,00 €	pas de montant	100,00 €	100,00 €
24 Comité de jumelage de Chalais	- €		pas de montant		
25 Voyage scolaire Collège Chalais 2 Pyrénées et 2 Espagne	- €		pas de montant	200,00 €	200,00 €
26	- €				
27 Voyage scolaire école Yviers mars 2024 (CE2-CM1 et CM2)	350,00 €	350,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
28 Restau du cœur Charente	- €		pas de montant	100,00 €	100,00 €
29 FREDON Charente - lutte contre les organismes nuisibles	- €		50,00 €		
30 Tennis club Chalais (2 enfants)	- €		pas de montant	100,00 €	100,00 €
31 Voyage scolaire Keyen, CM1 école des 6 arbres	35,00 €	35,00 €			
32 Association parents d'élèves école du RPI Yviers / Bardenac /	500,00 €	500,00 €	600,00 €	500,00 €	500,00 €
36 AFSEP Nationale, contre la sclérose en plaque	- €		pas de montant		
37	- €	240,00 €			
38 Prévention routière Charente	- €		pas de montant		
39 Tennis de table de Montmoreau-Chalais (3 adhérents sur Riou)	50,00 €	50,00 €	pas de montant	100,00 €	100,00 €
40 Voyage scolaire pour un 4 ^e du collège de Chalais	50,00 €				
Pas de demande de subvention (attendre demande pour verser)					
Manque des pièces à la demande de subvention. Attendre réception des pièces					
Demande de subvention complète					
TOTAL	5 000,00 €	4 520,00 €	3 947,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €

Approbation du compte de gestion 2023 de la commune de RIOUX-MARTIN - Délibération n°2024/12

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif l'exercice 2023 de la commune de RIOUX-MARTIN et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable assignataire de la commune, a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, considérant que toutes ces opérations étaient justifiées,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire, STATUANT sur l'exécution du budget de la commune de RIOUX-MARTIN, exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (9 votants et 9 voix pour) : DECLARE que le compte de gestion de la commune de RIOUX-MARTIN dressé pour l'exercice 2023 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Compte administratif 2023 - Délibération n°2024/13

Le compte de gestion dressé par le Trésorier ayant été précédemment voté (délibération n° 2024/12 du 25/03/2024), le Maire présente au Conseil Municipal le compte administratif 2023 de la commune de RIOUX-MARTIN.

Le Maire sort de la salle et laisse sa place à M. Bernard JALLET, doyen de l'assemblée, qui soumet ce compte administratif au vote du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (8 votants et 8 voix pour) DECIDE D'ADOPTER le compte administratif 2023 de la commune de RIOUX-MARTIN.

Affectation des résultats de 2023 - Délibération n°2024/14

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser. Le Maire présente donc au Conseil Municipal les résultats de l'année 2023. Au vu des éléments du compte administratif de l'exercice 2023, (délibération n° 2024/13 du 25/03/2024), il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (9 votants et 9 voix pour) : APPROUVE l'affectation des résultats tel que présenté ci-contre.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023
Considérant
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI En 2023 -1068	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023 D R	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	47 805,24 €		-58 187,12 €		-€	-10 381,88 €
FONCT	325 875,65 €		30 091,23 €			355 966,88 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	355 966,88 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) REC SI	10 381,88 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	-€
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) REC SF	345 585,00 €
Ligne 001= -10 381,88 € DEP SI si chiffre négatif ou REC SI si chiffre positif	
Total affecté au c/ 1068	10 381,88 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

Budget primitif 2024 - Délibération n°2024/15

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif pour l'année 2024, détaillé article par article. Ce budget est présenté à l'équilibre pour :

- 528 200 € en dépenses et recettes de fonctionnement,
- 214 850 € en dépenses et recette d'investissement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (9 votants et 9 voix pour) :

- **DECIDE d'adopter le budget primitif (BP) 2024** qui s'équilibre à la section de fonctionnement pour la somme de 528 200 € et qui s'équilibre à la section d'investissement pour la somme de 214 850 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant le BP 2024.

Budget primitif 2024, contributions aux organismes de regroupement - Délibération n°2024/16

Le Maire présente aux conseillers municipaux, les montants demandés par les syndicats auxquels la commune adhère, pour l'année 2024 :

Contributions obligatoires 65548 - 6561 (M57)

	BP 2023	CA 2023	BP 2024
1 SDEG 16 - éclairage public	1 220,00 €	1 217,18 €	1 600,00 €
3 SI Fourrière de la Charente	210,00 €	205,20 €	220,00 €
4 SILFA - lutte contre les fléaux atmosphériques	190,00 €	169,77 €	190,00 €
5 SDIS - pompiers Chalais	7 200,00 €	7 198,20 €	7 510,00 €
TOTAL	8 820,00 €	8 790,35 €	9 520,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (9 votants et 9 voix pour)

DECIDE de :

- **VOTER les contributions aux organismes de regroupement**, pour l'année 2024, telles que présentées ci-dessus,
- **D'INSCRIRE la somme de 9 520 €** au compte 6561, pour le budget de fonctionnement en 2024,
- **D'AUTORISER le Maire à signer** tous les documents se référant au dossier.

Budget primitif 2024, subventions aux associations - Délibération n°2024/17

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les subventions aux associations pour l'année 2024 (compte 65748 dans le budget de fonctionnement). Il rappelle les règles du bien-fondé du versement des subventions aux associations, rappelées par la précédente trésorière de Chalais, Mme Anne BEAUVAIL :

- L'organisme bénéficiaire doit présenter un caractère d'utilité communale, qui s'apprécie en fonction de l'activité réelle de l'organisme et du rôle joué à l'égard de la commune. La subvention a pour but de permettre à la collectivité de bénéficier d'un service, d'une animation sur son territoire et présente un intérêt communal ou collectif certain.
- La formalisation écrite est un préalable indispensable, la demande est ainsi traçable et réelle. Elle relate les besoins de l'association bénéficiaire. Les pièces comptables nous permettent de nous assurer des besoins financiers de l'association. En effet, une association qui a suffisamment de fonds pour fonctionner sur une année, n'a pas de nécessité à bénéficier "habituellement" d'une subvention.
- On ne peut verser une subvention qu'à une association existante au moment du versement de la subvention : déclaration en Préfecture et publication au J.O. Dans le cas contraire, le maire risque d'être déclaré comptable de fait.
- Le Conseil Municipal est souverain pour décider de l'octroi ou non, du montant qu'il souhaite allouer. Le versement d'une subvention une année donnée, ne lie pas le Conseil Municipal pour les années suivantes.
- Le Conseil Municipal peut délibérer à tout moment de l'année pour octroyer une subvention initiale ou une subvention complémentaire à une association qui ferait une demande en cours d'année (création, animation ou autre manifestation en cours d'année...), sous réserve, que les crédits correspondants soient ouverts à l'article 6574 en M14 et 65748 en M57.
- Le Conseil Municipal administre les deniers de la collectivité et est garant du bon usage de ces deniers, et à ce titre-là doit être en mesure de s'assurer que les fonds versés sont justifiés et justifiables et ont été utilisés dans l'intérêt recherché. En effet la réglementation (loi du 21/02/96 partie législative du CGCT, article L1611-4) prévoit que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention les documents retraçant l'activité de l'année écoulée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (9 votants et 9 voix pour) :

- **DECIDE**, qu'afin d'assurer la transparence de l'utilisation de l'argent public et pour répondre aux attentes de la Trésorerie, chaque association, pour pouvoir prétendre à une subvention communale, devra en faire la demande en début d'année civile, avec le bilan, le compte de résultat N-1 et le BP de l'année N,
- **DECIDE d'inscrire la somme de 5 500 €** au compte 65748, dans le budget de fonctionnement dépenses, pour l'année 2024,
- **DECIDE que ces subventions seront versées en fin d'année**, après réalisation des activités et manifestations et fournitures de l'intégralité des pièces justificatives demandées,
- **DECIDE**, au regard des pièces fournies par les associations et des règles rappelées ci-dessus, **de voter les subventions aux associations pour l'année 2024, comme suit :**

Subventions organismes de droit privé		6574 - 65748 (M 57)				
BENEFICIAIRE		Voté 2023	Réalisé 2023	Demandé 2024	Proposé 2024	BP 2024
1	PASS Sud Charente, convention tri-annuelle / fonctionnement	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
2	Un Autre Regard en Argentonne	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €	700,00 €
3	Saint Hubert Club Chalaisien	300,00 €	300,00 €	300,00 €	200,00 €	200,00 €
4	ATRAIT	300,00 €				
5	Sud Charente Football club	50,00 €	50,00 €			
6	CAUE 16	75,00 €	75,00 €	77,00 €	77,00 €	77,00 €
7	GDON Chalais	220,00 €	220,00 €	220,00 €	220,00 €	220,00 €
8	ADMR canton de Chalais	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €
9	Don du sang de Chalais et ses environs	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
10	Mise en valeur forêt Sud Charente	200,00 €	200,00 €	pas de montant	200,00 €	200,00 €
11	Bambino Chalais, 1 enfant de RIOUX-MARTIN	100,00 €	100,00 €	pas de montant	100,00 €	100,00 €
12	Association les Chiens de l'Espoir	100,00 €	100,00 €	pas de montant	100,00 €	100,00 €
13	Pêche : AAPPMA du bassin de la Tude	100,00 €	100,00 €	pas de montant	100,00 €	100,00 €
14	Amicale laïque de Chalais (16 adhérents sur la commune)	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €
15	Croix rouge Espace Sud Charente équipe de Chalais	100,00 €	100,00 €	pas de montant	100,00 €	100,00 €
16	Ted 16 GDS Charente, lutte maladies élevages	100,00 €	100,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
17	Mobilité Sud Charente / transport solidaire	- €		pas de montant	100,00 €	100,00 €
	Divers	370,00 €			403,00 €	403,00 €
18	Voyage scolaire Castel Marie 2024 5 enfants de R-M	- €		250,00 €	250,00 €	250,00 €
19	Banque alimentaire de la Charente	- €		pas de montant		
20	Association des parents d'élèves des écoles publiques de Chalais (maternelle, primaire et collège)			pas de montant	100,00 €	100,00 €
21	Mémoire fruitières des Charentes	100,00 €	100,00 €	200,00 €	100,00 €	100,00 €
22	ENVOL, centre socioculturel de Chalais	- €		pas de montant	100,00 €	100,00 €
23	Association les amis de la résidence Talleyrand	100,00 €	100,00 €	pas de montant	100,00 €	100,00 €
24	Comité de jumelage de Chalais	- €		pas de montant		
25	Voyage scolaire Collège Chalais 2 Pyrénées et 2 Espagne	- €		pas de montant	200,00 €	200,00 €
26						
27	Voyage scolaire école Yviers mars 2024 (CE2-CM1 et CM2)	350,00 €	350,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
28	Restau du cœur Charente	- €		pas de montant	100,00 €	100,00 €
29	FREDON Charente - lutte contre les organismes nuisibles	- €		50,00 €		
30	Tennis club Chalais (2 enfants)	- €		pas de montant	100,00 €	100,00 €
31	Voyage scolaire Keyen, CM1 école des 6 arbres	35,00 €	35,00 €			
32	Association parents d'élèves école du RPI Yviers / Bardenac /	500,00 €	500,00 €	600,00 €	500,00 €	500,00 €
36	AFSEP Nationale, contre la sclérose en plaque	- €		pas de montant		
37		- €	240,00 €			
38	Prévention routière Charente	- €		pas de montant		
39	Tennis de table de Montmoreau-Chalais (3 adhérents sur Riou)	50,00 €	50,00 €	pas de montant	100,00 €	100,00 €
40	Voyage scolaire pour un 4 ^e du collège de Chalais	50,00 €				
	Pas de demande de subvention (attendre demande pour verser)					
	Manque des pièces à la demande de subvention. Attendre réception des pièces					
	Demande de subvention complète					
	TOTAL	5 000,00 €	4 520,00 €	3 947,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €

Subvention pour le voyage scolaire de 4 collégiens en 2024 - Délibération n°2024/18

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de l'équipe éducative du collège Théodore Rancy de Chalais, qui organise deux voyages scolaires : l'un en Espagne au mois d'avril pour les élèves des deux classes de 3^e, et l'autre au moins de juin dans les Pyrénées, pour les élèves des classes de 5^e. 4 élèves de notre commune y participeront : 2 élèves en 5^e, iront dans les Pyrénées et 2 élèves en 3^e iront en Espagne.

C'est pour cette raison que le collège de Chalais sollicite la commune de RIOUX-MARTIN, pour l'octroi d'une aide qui permettrait de réduire la participation financière réclamée aux familles. Cette contribution financière se fera sous la forme d'un don et le versement s'effectuera directement auprès des familles concernées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (9 votants et 9 voix pour) DECIDE :

- **De VERSER** une subvention de 50 € par élève de RIOUX-MARTIN, pour les deux voyages scolaires du collège de Chalais, dans les Pyrénées et en Espagne.
Soit un total de 200 € pour les 4 élèves scolarisés au collège de Chalais et venant de RIOUX-MARTIN,
- **De VERSER** cette subvention, d'un montant de 50 € par élève, sous forme de don, directement auprès des familles, après réalisation des voyages,
- **D'INSCRIRE** cette somme de 200 € au budget primitif 2024,
- **De DONNER** pouvoir à M. le Maire pour la signature de toutes pièces s'y référant.

Taux d'imposition pour 2024 - Délibération n°2024/19

Le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les collectivités locales doivent voter les taux des impositions directes perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année, ou le 30 avril l'année ou intervient le renouvellement des Conseil Municipaux.

Au vu de l'état 1259, portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales, des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023 et au regard des orientations municipales, il est proposé de fixer les taux d'imposition pour l'année 2024.

Il rappelle la délibération n° 2023/14 du 11 avril 2023, fixant les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe d'habitation (TH) : 6.99 %,
- Taxe foncier bâti (TFB) : 30.88 %,
- Taxe foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 30.77 %.

Il rappelle ensuite la délibération n° 2024/08 du 25 mars 2024, approuvant le protocole d'effacement des attributions de compensation scolaire avec la Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne, ainsi que le Pacte fiscale signé avec la CDC, dont les principes sont les suivants :

- **Temporalité d'effacement de l'AC scolaire** : L'actuelle AC scolaire est valorisée à un montant total de 1 601 516,36 €. Le principe d'effacement de cette attribution de compensation scolaire s'effectuera sur une durée de 3 années (sur les années 2024, 2025 et 2026) de manière progressive, **soit 533 838,79 € par an**. Sur l'année 2026, l'AC scolaire sera totalement effacée.
- **Conséquence fiscale sur la Communauté de communes** : Afin de compenser l'effacement de cette AC scolaire, la Communauté de communes devra réévaluer sa fiscalité selon la même temporalité que l'effacement de l'AC scolaire.
- **Conséquence fiscale sur la Commune** : la Commune est incitée, **dans la mesure du possible**, à étudier la réduction de l'impact fiscal sur le contribuable.

Afin de neutraliser l'impact fiscal du protocole d'effacement des AC scolaire pour les contribuables de RIOUX-MARTIN, la commune doit diminuer de 4.60 % le taux de ses 3 taxes :

- Taxe d'habitation (TH) : 6.99 % - 4.6 % = **6.67 %**,
- Taxe foncier bâti (TFB) : 30.88 % - 4.6 % = **29.46 %**,
- Taxe foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 30.77 % - 4.6 % = **29.35 %**.

Le Maire expose ensuite la loi de finance pour 2024 qui est marquée par le nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (THRS) en faveur des communes et des établissements :

« 4 - Majoration spéciale du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres L'article 151 de la loi de finances pour 2024 prévoit un nouveau dispositif dérogatoire de majoration du taux de la THRS en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ».

S'agissant des communes, lorsque le taux de THRS déterminé pour l'année en cours dans le cadre des règles de lien de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut être majoré dans la limite de 5 % de cette moyenne. Pour le calcul de cette moyenne, sont pris en compte les produits et les bases communaux et syndicaux lorsque les communes sont membres de syndicats fiscalisés. Sont en revanche exclus les produits et les bases des EPCI à fiscalité propre, ainsi que les produits et bases de THLV.

Pour la Charente : taux moyen : 12,24 %, 75 % du taux moyen : 9,18 %, fraction de taux 5 % : 0,612 points.

Le maire propose donc de majorer de 0.612 points le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose de fixer les taux d'imposition pour l'année 2024, comme suit :

- Taxe d'habitation (TH) : 6.67 % + 0.612 points = **7.28 %**,
- Taxe foncier bâti (TFB) : **29.46 %**,
- Taxe foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **29.35 %**.

- Le Conseil municipal, **Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code général des impôts et notamment les articles 1636 et suivants, la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la loi de finances pour l'année 2024, le BP pour 2024, la délibération n° 2024/08 du 25/03/24, approuvant le protocole d'effacement des AC scolaire avec la CDC Lavalette Tude Dronne, ainsi que le Pacte fiscale signé avec la CDC,

Considérant : qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des contributions locales pour 2024,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (9 votants et 9 voix pour) DECIDE :

- **De BAISSER** de 4.6 % le taux des 3 taxes communales,
- **D'APPLIQUER**, après cette diminution de 4.6 % des 3 taux, la majoration du taux de la taxe d'habitation de 0.612 points sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation,
- **De MODIFIER** comme suit le taux des 3 taxes communales, pour l'année 2024 :
 - Taxe d'habitation (TH) : **7.28 %**
 - Taxe foncier bâti (TFB) : **29.46 %**
 - Taxe foncier sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **29.35 %**
- **De DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de toutes pièces s'y référant.

Questions diverses

- **Voirie 2024** : la compétence voirie est revenue à la commune. Gaël PANNETIER et Laurent ANTOINE ont été rencontrer un syndicat de voirie sur la commune de Montguyon (17), régie publique avec 13 salariés. Les matériaux utilisés sont facturés directement à la commune, sont facturés par le syndicat la main d'œuvre pour les prestations réalisées (sans TVA). Ce syndicat peut tout réaliser en voirie, hormis l'enrobé à chaud. Leur demander un devis pour les travaux de 2024.

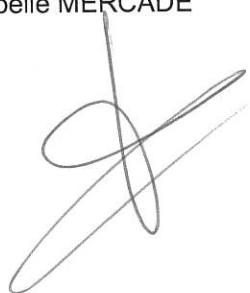
Vu les délais, pas de demande de subvention auprès du Département (FDAC), cette année. A voir en 2025.

- **Vidéo-protection** : 4 sociétés ont été contactées, en cours de devis avec Laurent ANTOINE.
- **AG de l'ATD 16** : Joëlle MERCADE, déléguée titulaire à l'ATD 16 ne pourra pas aller à l'AG du 03/04/24, elle donnera son pouvoir à Vincent GUGLIELMINI.
- **Manifestations à venir** :
 - o Le lundi 1^{er} avril 2024 : chasse aux œufs via avec chasse un trésor comme l'année dernière, autour de la Mairie pour les enfants de moins de 12 ans la commune. A midi apéritif pour les petits et grands.
 - o Mercredi 8 mai : cérémonie au monument aux morts, avec lecture du discours par les enfants du Conseil Municipal des jeunes. Le Conseil municipal des jeunes va également planter des plants de citrouille chez Martin pour préparer Halloween 2024.
 - o Samedi 22 juin 2024 : marche nocturne du saint Hubert Club Chalaisien, ils ont loué la salle des fêtes.
 - o Le vendredi 28 juin 2024 : fête de l'école d'Yviers et Bardenac à RIOUX-MARTIN, avec structures gonflables dans les jardins.
 - o Le samedi 29 juin 2024 midi, repas de village. L'après-midi, les enfants du Conseil Municipal des jeunes organiseront des jeux (pétanque, Molkky, ping-pong...). Exposition d'épouvantails réalisés par les enfants.
Inauguration de la place « Joël BONIFACE » à la halte aux randonneurs et pose de la plaque en hommage à l'ancien Maire de RIOUX-MARTIN, lors de cette journée. Prévoir l'apéritif sous la halte.
Demander un devis à l'entreprise qui a réalisé les plaques des rues.
- **Autres questions diverses** : Sarah BERNARD soulève la vive inquiétude des habitants de chez Peuchaud aux vus du projet d'élevage de chiens de type Rottweiler au n° 2 chemin de Peuchaud. Gaël PANNETIER s'occupe de cette problématique, il a contacté le nouveau propriétaire. Les services de la DDETSPP (services vétérinaires du Département) et de la DDT ont été contactés. Nous avons également demandé l'aide juridique de l'AMF 16 et de l'ATD 16, afin de connaître la règlementation pour l'installation d'un élevage canin. Il y a régulièrement des chiens errants dans la commune. Un rappel de la règlementation sera fait dans le prochain journal communal, afin de rappeler les droits et obligations des propriétaires de chiens.

Fin de réunion à 21h15

La secrétaire de séance,

Joëlle MERCADE



Le Maire,

Gaël PANNETIER



